

ARBITRAGE

**En vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*
(Décret 841-98 du 17 juin 1998, tel qu'amendé, c. B-1.1, r.0.2,
Loi sur le bâtiment, Lois refondues du Québec (L.R.Q.), c. B-1.1, Canada)**

Groupe d'arbitrage Juste Décision – GAJD

ENTRE

SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DES CONDOMINIUMS EVE-LO 2
Bénéficiaire

Et

9268-7912 QUÉBEC INC. (CAFÉ CONSTRUCTION)
Entrepreneur

Et

GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE (GCR)
Administrateur

N^{os} dossier / Garantie : 148283-4037
N^o dossier / GAJD : 20210901
N^o dossier / Arbitre : 35304-42

SENTENCE ARBITRALE

Arbitre : Me Pierre Brossoit
Pour le Bénéficiaire : Hugo Laflamme
Pour l'Entrepreneur : Me Jean-Sébastien Beaulieu
Pour l'Administrateur : Me Nancy Nantel
Date d'audience : N/A
Lieu : N/A
Immeuble concerné : 6745, rue Clark, Montréal
Date de la décision : Le 10 décembre 2021

- [1] Le Tribunal est saisi de d'une demande d'arbitrage du Bénéficiaire, relativement à la décision de l'Administrateur rendue le 14 décembre 2020 au dossier 148283-4037.
- [2] Le 7 décembre 2021, le Bénéficiaire avise par courriel le Tribunal qu'il se désiste de sa demande d'arbitrage, copie du courriel du Bénéficiaire étant jointe à la présente sentence pour en faire partie intégrante.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

PREND acte du désistement du Bénéficiaire de sa demande d'arbitrage de la décision de l'Administrateur rendue le 14 décembre 2020 à son dossier 148283-4037;

CONDAMNE l'Administrateur à payer les frais encourus par la demande d'arbitrage du Bénéficiaire.

À Montréal, le 10 décembre 2021



Me Pierre Brossoit, arbitre

p.j.